

## **COUR DES COMPTES - Chambre française**

Rôle n° 5

Arrêt n° 1.303.465 A2 du 18.3.1998

### **ARRET**

[...]

En cause :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE agissant par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, représenté par Maîtres ..., avocats.

Contre :

X..., comparaisant en qualité de comptable jusqu'au 31 août 1993, domicilié à ...

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 25 février 1997, n° 1.303.465 A1 ;
- la citation signifiée le 8 janvier 1998 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires des parties, ainsi que leurs exposés d'audience.

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet global de 896.118 F, constaté dans sa gestion comptable par l'arrêt susvisé de la Cour ;

Attendu que ce débet se décompose comme suit :

- un montant de 210.904 F, représentant des droits constatés, tenus pour irrécouvrables à la fin de la gestion du cité ;
- un montant de 685.214 F, représentant des recettes du restaurant scolaire, qui auraient dû être comptabilisées dans les écritures ;

### 1°) Quant au montant du débet

Attendu qu'au vu du dossier administratif, il y a lieu de ramener le débet global arrêté au montant de 858.183 F, du fait de la déduction de la somme de 37.935 F, représentant un droit constaté pour lequel existe une confusion des qualités de créancier et de débiteur dans le chef de la partie citante, étant donné que ce droit était constaté à charge de la Direction générale de l'Organisation des études du Ministère de l'Education de la Communauté française en raison d'une occupation occasionnelle de locaux de l'établissement scolaire en cause ; que, partant la partie du débet relative au non-recouvrement de droits constatés doit être ramenée à 172.969 F ;

### 2°) Quant à la responsabilité

#### a) Question liminaire

Attendu que, d'une manière générale, le cité invoque le fait que divers documents comptables, afférents tant au recouvrement des droits constatés qu'à la vente des tickets-repas, ont disparu, le privant ainsi, selon lui, d'éléments qui auraient été susceptibles, en l'occurrence, de l'exonérer de sa responsabilité ;

Attendu, à ce propos, que c'est avec pertinence que la partie citante fait observer que dans le cadre de l'enquête administrative, le service de la vérification de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française a constaté de graves carences dans la tenue de la comptabilité, ce qui l'a conduit à émettre des doutes quant à l'existence même de certains des susdits documents, tels les relevés de vente de tickets-repas ;

Attendu que, dans ces conditions, la disparition inexplicquée de documents, qu'allègue le cité, n'apparaît pas de nature, à défaut de faits probants, à influencer sur l'appréciation de sa responsabilité comptable, au regard du régime légal applicable à celle-ci ;

b) Quant à la partie du débet résultant de non recouvrement de droits constatés pour un montant de 172.969 F

Attendu que l'enquête administrative précitée a conclu que les droits constatés, énumérés ci-après, sont devenus irrécouvrables durant la gestion du cité :

- pensions d'élèves internes

[...]

94.839 F

- locations occasionnelles de locaux de l'établissement à des tiers (année scolaire 1991/1992) :

[...]

78.130 F

---

172.969 F

Attendu qu'en sa qualité même de comptable, il incombait au cité de recouvrer ces droits constatés ; qu'il reste en défaut d'établir, comme le lui prescrit l'article 66 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, que le non recouvrement des droits ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires ; qu'au surplus, la partie citante relève que le dossier administratif fait état, à l'encontre du cité, « d'un manque de perspicacité » dans le suivi des créances à recouvrer ;

Attendu, dès lors, que le cité doit être tenu pour responsable du non recouvrement au profit du Trésor public de la somme de 172.969 F ;

c) Quant à la partie du débet résultant de l'absence de comptabilisation de recettes pour un montant de 685.214 F au restaurant scolaire de l'Ecole normale primaire de ... (qui fait partie de l'établissement en cause)

Attendu, d'une part, qu'en confrontant le montant des recettes qui, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1993 et au vu des livres de distributions des repas et boissons, auraient dû être théoriquement perçues par le préposé désigné à cette fin, avec le solde existant en caisse en fin de période, le service de vérification comptable précité a constaté une absence de comptabilisation de recettes pour une somme de 570.214 F, à concurrence de laquelle le cité a été constitué en débet ;

Attendu, d'autre part, qu'il a été constaté la disparition de cinq rouleaux de mille tickets-repas ;

Attendu qu'il en est résulté la constitution en débet du cité à concurrence de la contre-valeur nominale totale des tickets disparus, soit 115.000 F, somme qui, en effet, aurait normalement dû être comptabilisée en recette dans ses écritures ;

Attendu que le cité reste en défaut d'établir que les deux débits susmentionnés, d'ensemble 685.214 F, résultent d'un cas de force majeure et qu'il a pris les précautions requises en la matière ;

Attendu, dès lors, qu'en vertu de l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, le cité doit être tenu pour responsable de l'absence de comptabilisation au profit du Trésor public de la somme de 685.214 F ;

### 3°) Quant à la condamnation

Attendu que, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle de jugement des comptables publics, il appartient à la Cour des comptes, en application de l'article 8 de sa loi organique du 29 octobre 1846, de s'inspirer de toutes circonstances de l'espèce pour ne condamner le comptable à rembourser au Trésor public qu'une partie du débet dont Elle le considère responsable ;

Attendu qu'à cet égard, il importe de relever que dans un document versé au dossier (« Mémoire justificatif » du 28 janvier 1994), le directeur de l'établissement en cause écrivait : « X... ne possédait pas les titres requis, mais il est vrai qu'aucun porteur de ces titres n'avait accepté les exigences d'une gestion aussi complexe » ; que cette affirmation n'a pas été contestée par la partie citante ;

Attendu qu'effectivement, il apparaît que le cité s'est trouvé confronté à une gestion exceptionnellement complexe, et ce étant donné les caractéristiques suivantes : une population scolaire importante induisant des flux financiers élevés (environ 125 millions de francs de recettes et 80 millions de francs de dépenses annuellement) ; une structure essentiellement délocalisée de l'établissement (étaient répartis dans les villes de ... : huit bâtiments d'enseignement, sept restaurants scolaires et un internat global comprenant trois sites) ; un personnel contractuel nombreux, résultant de la structure prédécrite et alourdissant la gestion, du fait du paiement des salaires et charges sociales y afférentes ;

Attendu qu'eu égard à ces circonstances particulières, la Cour considère ne devoir condamner le cité qu'à rembourser une partie du débet global constaté dans sa gestion, partie qu'elle fixe à deux cent mille francs.

Attendu, en outre, que la partie citante demande subsidiairement à entendre condamner le cité aux intérêts compensatoires sur la somme retenue à sa charge ;

Attendu, toutefois, qu'au vu du dossier, aucun enrichissement personnel n'est ni démontré, ni postulé dans le chef du cité ;

Attendu que l'article 1996 du Code civil limite la déduction d'intérêts, par le mandataire, aux sommes qu'il a employées à son usage ;

Attendu que la Cour considère, dès lors, ne pas devoir faire droit à cette demande subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, condamne X...  
à verser au Trésor public la somme de deux cent mille francs.

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à quatre mille cent septante-deux francs et à l'indemnité de procédure fixée au montant douze mille trois cents francs.

[...]